

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021



ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF



Convention

Relative au financement
Des acquisitions foncières sur le
linéaire de la Ligne Nouvelle
Montpellier Perpignan

GEREMI: F46045

GCF n°

ARCOLE n°

ENTRE :

L'État, représenté par Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la Région Occitanie, et ci-après dénommé l'Etat ;

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional n°CP/2021-FEVR/10.03 en date du 12 février 2021 approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommée la Région Occitanie ;

Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE, agissant en vertu de la délibération n°SP20201214R_3 du Conseil Départemental en sa séance du 14 décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département des Pyrénées- Orientales ;

Le Conseil Départemental de l'Aude représenté par son Président, Madame Hélène SANDRAGNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en sa séance du 26 février 2021 approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département de l'Aude ;

Le Conseil Départemental de l'Hérault représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en sa séance du approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département de l'Hérault ;

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son Président, Monsieur Michaël DELAFOSSE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du ; et ci-après dénommée Montpellier Méditerranée Métropole ;

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Gilles D'ETTORE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Robert MENARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du 20 février 2021; et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Communauté d'Agglomération de Narbonne, représentée par son Président, Monsieur Didier MOULY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance ; et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;

La Communauté d'Agglomération de Carcassonne, représentée par son Président, Monsieur Régis BANQUET agissant en vertu de la délibération n°2020-365 du Conseil Communautaire en sa séance du 18 décembre 2020 ; et ci-après dénommée Carcassonne Agglo ;

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son Président, Monsieur Robert VILA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du 12 avril 2021 ; et ci-après dénommée Perpignan Méditerranée Métropole ;

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau, représentée par son Président, Monsieur François COMMEINHES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du ; et ci-après dénommée Sète Agglo Méditerranée ;

Et,

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 500 000 000 € , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice Générale Adjointe Finances et Achats, dûment habilitée à cet effet et ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le **06/07/2021**

 SLO

ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF

SNCF Réseau et les COCONTRACTANTS signataires de la présente convention ont été désignés par les « Parties » ou « les financeurs » et individuellement « une Partie » ou « un Financier »

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des transports ;
- Le Code de la commande publique ;
- La Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- Le rapport et le bilan de la Commission Nationale du Débat Public publiés le 25 août 2009 ;
- La décision du Conseil d'Administration de RFF (devenu SNCF RESEAU) en date du 26 novembre 2009 suite au débat public ;
- La lettre de mission du Ministre d'État de l'Écologie, de L'Énergie, du Développement Durable et de la Mer au Préfet de Région Languedoc- Roussillon en date du 8 février 2010 ;
- La convention CPER des études préalables à la mise à l'enquête et conduite de l'enquête publique du projet de ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Perpignan (dite convention n°1) signée le 23 décembre 2012 et son avenant n°1 signé le 1er août 2013 ;
- La convention des études préalables à la mise à l'enquête publique du projet de ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Perpignan (dite convention n°2) signée le 30 mars 2012 ;
- La décision du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports, et du Logement en date du 14 novembre 2011 ;
- La décision du Ministre délégué chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche du 15 décembre 2013 ;
- Le Contrat de Plan Etat - Région 2015-2020, de la Région Languedoc- Roussillon, signé le 20 juillet 2015, son avenant signé le 6 janvier 2017 et son avenant n°2 signé le 16 décembre 2019 ;
- La décision du Secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche du 29 janvier 2016 actant le tracé et le principe de desserte ;
- La décision du Secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche du 1er février 2017 actant la réalisation d'une première phase du projet entre Montpellier et Béziers ;
- La convention de financement n°1 entre l'ÉTAT et RFF (devenu SNCF RÉSEAU) du 26 juin 2000 et ses 5 avenants ayant pour objet de définir les modalités, notamment financières, pour la réalisation des acquisitions foncières de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan entre Saint-Brès (Hérault) et Le Soler (Pyrénées-Orientales), puis entre Lattes (Hérault) et le Soler (Pyrénées-Orientales) ;
- La convention de financement n°2 relative aux acquisitions foncières sur la section Lattes/Baho signée le 09 octobre 2015 ;
- La convention de financement n°3 relative aux acquisitions foncières sur le linéaire de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan signée le 31 décembre 2019.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET.....	7
ARTICLE 2. MAITRISE D’OUVRAGE	7
ARTICLE 3. NATURE DES DEPENSES.....	8
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION.....	8
ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L’OPERATION	9
ARTICLE 6. BESOIN DE FINANCEMENT	10
6.1 BESOIN DE FINANCEMENT – BUDGET DE L’OPERATION	10
6.2 PLAN DE FINANCEMENT	10
6.3 GESTION DES ECARTS.....	11
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS	12
7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS.....	12
7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION	13
7.3 IDENTIFICATION	14
7.4 DELAIS DE CADUCITE	15
ARTICLE 8. RESILIATION	15
ARTICLE 9. INFORMATION DES VENDEURS.....	15
ARTICLE 10. NOTIFICATIONS - CONTACTS	16
ANNEXES	31

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

La décision ministérielle n°4 du 1er février 2017 pour le projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan indique la nécessité d'« actualiser » le Projet d'Intérêt Général (PIG) existant, en procédant à une qualification en PIG sur la base du tracé acté dans la décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 et selon les modalités prévues par les articles L. 102-1 et R. 102-1 du Code de l'urbanisme. La nouvelle qualification de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) en projet d'Intérêt Général a été entérinée par les arrêtés Préfectoraux en date du 30 janvier 2019 dans les départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme liée à cette procédure et à ce nouveau tracé permettra de préserver la réalisation future du projet sur l'ensemble de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et de libérer les emplacements réservés inscrits dans les documents d'urbanisme des collectivités concernées lorsqu'il n'apparaît plus utile de les maintenir au regard des évolutions du projet.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.153-51 du code de l'urbanisme, après notification aux collectivités de l'arrêté préfectoral de qualification d'un projet en Projet d'Intérêt Général (PIG) , les communes et EPCI concernés sont dans l'obligation de réviser ou modifier leurs documents d'urbanisme. En ce sens, ils se doivent d'inscrire dans ces documents les emplacements réservés au projet de ligne nouvelle ferroviaire Montpellier - Perpignan au bénéfice de SNCF Réseau.

SNCF Réseau est ainsi amené à répondre aux demandes de mise en demeure d'acquérir des propriétaires des terrains situés sous ces emplacements réservés en application du "droit de délaissement" prévu par l'article L.152-2 du code de l'urbanisme. À ce jour, de nombreuses procédures de délaissement sont engagées.

En outre, d'autres mises en demeure d'acquérir, sont susceptibles d'être opposées à SNCF Réseau au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci instaure un droit de délaissement pour les propriétaires auxquels a été refusée une autorisation d'urbanisme sur leur terrain, suite à la demande de sursis à statuer initiée par SNCF Réseau dans le périmètre de la Zone de Passage Préférentielle (ZPP).

Conformément aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, le propriétaire a la faculté de saisir le juge de l'expropriation aux fins de fixer le montant de l'indemnité de dépossession et prononcer le transfert de propriété.

Les dispositions générales de la décision ministérielle n°2 du 15 décembre 2013 indiquent la nécessité, en préalable à la poursuite des études, « *de disposer d'un outil indispensable à la mise en œuvre d'une stratégie pour maîtriser le foncier et préserver ainsi la réalisation du projet* ».

Les Parties s'accordent donc sur la présente convention de financement permettant de poursuivre à court terme, aux côtés de SNCF Réseau, par le biais de subventions de l'Etat et de la Région, les acquisitions foncières situées dans le périmètre du projet et à réaliser au titre des mises en demeure d'acquérir, au profit de SNCF Réseau, maître d'ouvrage.

Cette convention de financement acquisitions foncières n°4 fait suite à la conclusion de trois premières conventions de financement, telles que précitées (convention n°1 de 3.811 M€, convention n°2 de 20 M€ et convention n°3 de 5 M€). Elle a pour objet de palier aux besoins urgents immédiats et ne représente qu'une « avance » en première étape quant au besoin global nécessaire pour la réalisation l'ensemble des acquisitions foncières à venir. Cette convention n°4 est complémentaire de la convention n°3 signée le 31 décembre 2019 par l'Etat et la Région pour un montant global de 5 M€ (2.5 M€ Etat et 2.5 M€ Région). Elle porte l'enveloppe disponible pour couvrir les besoins de financement des premières acquisitions foncières à 10M€.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties.

A la suite des deux premières conventions visées ci-avant et suite à la décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 actant le tracé et les partis d'aménagement, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties en ce qui concerne les modalités de financement de la poursuite des acquisitions foncières entre Montpellier (Hérault) et Toulouges (Pyrénées Orientales) pour le périmètre de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan qui relève :

- - du PIG 2000
- - de la DUP Etat 2001,
- - de la ZPP 2012

et

- du PIG 2019.

L'ensemble des acquisitions foncières couvert par la présente convention est dénommé ci-après « l'opération »

Ces **Conditions particulières** complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévalent.

Par dérogation à l'article 3 des conditions générales, dans le cadre de la présente convention, les annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 – Conditions générales
- Annexe 2 – Estimation des frais de MOA
- Annexe 3 – Suivi de l'activité foncière au 31 octobre 2020
- Annexe 4 – Demande de paiement Région Occitanie

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage du projet de ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan. A ce titre, il procède aux acquisitions foncières objet de la présente convention. Il est propriétaire des biens acquis grâce aux financements mis en œuvre par la présente convention.

En cas de recettes suite à encaissement de loyer ou cession d'un bien acquis par SNCF RÉSEAU au titre de la présente convention, les fonds seront reversés sur le budget de financement des dépenses foncières nécessaires au projet de ligne nouvelle Montpellier. - Perpignan. Les Financeurs seront tenus informés des transactions au travers du reporting mis en place par le maître d'ouvrage.

De la même façon, en cas d'abandon du projet, justifié par SNCF RESEAU le cas échéant, les recettes issues de cessions de biens acquis au titre de la présente convention seront reversées aux partenaires financeurs au prorata de leur participation respective mentionnée à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 3. NATURE DES DEPENSES

La présente convention a pour objet le financement des dépenses dont les natures sont précisées ci-dessous.

- **Acquisitions à effectuer dans le cadre des Projets d'Intérêt Général** (articles L102-1, R102-1 et L152-2 du Code de l'Urbanisme) et de la **Zone de Passage Préférentielle** (effets de l'article L102-13 et L424-1 du code de l'urbanisme)

Il s'agit de propriétés, bâties ou non bâties, situées pour tout ou partie à l'intérieur des emplacements réservés au titre du Projet d'Intérêt Général ainsi que dans la Zone de Passage Préférentielle annexée aux mêmes documents d'urbanisme. Les propriétaires concernés par ces zones ont la possibilité de mettre SNCF RÉSEAU en demeure d'acheter leurs biens.

- **Acquisitions urgentes**

Il s'agit d'acquisitions de propriétés bâties ou non bâties se situant dans le périmètre de la ZPP, et pour lesquelles le propriétaire peut justifier se trouver dans une situation d'urgence le contraignant à vendre son immeuble sans mise en demeure préalable prévue par le code de l'urbanisme.

- **Réserves foncières**

Il s'agit d'anticiper les compensations foncières des prélèvements nécessaires à la réalisation de la LNMP dans les zones à forte pression foncière

- **Frais associés**

- Les frais de démolition et/ou de maintien afférents aux acquisitions précitées, et toutes dépenses liées à la gestion des biens acquis ;
- Les frais de géomètres et notaires, les indemnités liées aux acquisitions, les prestations d'assistance foncière, le logiciel foncier, les frais de numérisations de documents, les autres prestations d'avocats, d'huissiers d'expertises, et toutes dépenses liées aux procédures foncières ;
- Les frais relatifs à la prise en charge des évolutions des documents d'urbanisme dans le cas où les collectivités seraient défaillantes et qu'il soit nécessaire de recourir au pouvoir de substitution ;
- Les frais de MOA : gestion des hectares déjà acquis et des dossiers d'acquisition ; instruction et suivi des dossiers d'urbanisme au titre de la ZPP ; concertation (réunions d'information aux riverains, les échanges avec les collectivités, les services de l'Etat, les riverains et leurs associations, les avocats, experts, notaires, géomètres, chambres consulaires, profession agricole, SAFER, etc. ; expertise (gestion des données foncières et financières via un logiciel dédié).

La présente convention couvre également les dossiers d'acquisition engagés par SNCF RÉSEAU depuis le **1^{er} novembre 2020** par anticipation à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle et indicative de l'ensemble des acquisitions foncières à réaliser au titre de la présente convention est de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

En précision de l'article 5 des Conditions Générales, SNCF RÉSEAU présentera l'avancement de l'opération aux Financeurs à chaque appel de fonds prévue à l'article 7-2 de la présente, via un reporting approprié, afin d'assurer le bon niveau d'information sur l'utilisation des subventions publiques et la traçabilité des actions entreprises (dépenses, recettes au titre des biens acquis).

Le suivi de l'exécution de la présente convention pourra être assuré par un comité qui se réunira sur demande au sein duquel les signataires de la présente convention seront représentés. Quinze jours calendaires avant la réunion du comité, les partenaires transmettront au maître d'ouvrage les éléments à inscrire à l'ordre du jour du Comité permettant à SNCF RÉSEAU de préparer les documents nécessaires au bon déroulement des échanges.

ARTICLE 6. BESOIN DE FINANCEMENT

6.1 Besoin de financement – Budget de l’opération

Le montant des dépenses relatives aux acquisitions foncières et frais associés faisant l’objet de la présente convention est fixé à **5 000 000 € courants hors taxes (cinq millions d’euros)**. Par dérogation à l’article 6.2 des conditions générales, ce besoin de financement inclut les frais de maîtrise d’ouvrage de SNCF RÉSEAU, tel qu’estimés en **Annexe 2**.

6.2 Plan de financement

Les Parties s’engagent à financer les acquisitions foncières et frais associés (réalisés par SNCF RÉSEAU) au titre de la présente convention selon la clé de répartition suivante, dans la limite des montants indiqués ci- dessous :

	Clé de répartition	Besoin de financement Montant en € HT courants
Etat	16.6667%	833 333,5 €
Conseil régional Occitanie	16.6667%	833 333,5 €
Conseil Départemental des Pyrénées- Orientales	6.6667%	333 333,3 €
Conseil Départemental de l’Aude	6.6667%	333 333,3 €
Conseil Départemental de l’Hérault	6.6667%	333 333,3 €
Montpellier Méditerranée Métropole	6.6667%	333 333,3 €
Communauté d’Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée	6.6667%	333 333,3 €
Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée	6.6667%	333 333,3 €
Communauté d’Agglomération de Carcassonne	6.6667%	333 333,3 €
Communauté d’Agglomération de Béziers Méditerranée	6.6667%	333 333,3 €
Communauté d’Agglomération du Grand Narbonne	6.6667%	333 333,3 €
Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	6.6667%	333 333,3 €
SNCF Réseau	0%	0,0 €
Total financement en € courants HT	100%	5 000 000,0€

En application des dispositions de l’article L.2111-10-1 du code des transports et le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau, la participation de SNCF Réseau au financement des études et procédures couvertes par la présente convention est nulle.

Tel que rappelé en préambule, cette convention⁴ constitue une « avance » d’un besoin plus global ultérieur (cf annexe).

S'agissant d'actions se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions qui sont versées à SNCF Réseau, en tant que subventions d'investissement, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

6.3 Gestion des écarts

Pour information, la présente convention complète la convention n°3 relative aux acquisitions foncières sur le linéaire de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan signée entre l'Etat, la Région et SNCF Réseau le 31 décembre 2019 à hauteur de 5M€.

A titre indicatif, le besoin de financement disponible à date pour couvrir le besoin de financement des acquisitions foncières objets de cette convention n°3 et de la présente convention est réparti selon le plan de financement suivant :

	Clé de répartition	Besoin de financement Montant en € HT courants
Etat	33,3333%	3 333 333,5 €
Conseil Régional Occitanie	33,3333%	3 333 333,5 €
Conseil Départemental des Pyrénées- Orientales	3,3333%	333 333,3 €
Conseil Départemental de l'Aude	3,3333%	333 333,3 €
Conseil Départemental de l'Hérault	3,3333%	333 333,3 €
Montpellier Méditerranée Métropole	3,3333%	333 333,3 €
Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée	3,3333%	333 333,3 €
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	3,3333%	333 333,3 €
Communauté d'Agglomération de Carcassonne	3,3333%	333 333,3 €
Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée	3,3333%	333 333,3 €
Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	3,3333%	333 333,3 €
Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	3,3333%	333 333,3 €
SNCF Réseau	0%	0,0 €
Total financement en € courants HT	100%	10 000 000,0€

Par dérogation à l'article 7.1 des **Conditions générales**, en cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 6 .1 ou dans le cas où l'objet de de la présente convention disparaîtrait, la participation financière des partenaires est réajustée au prorata du pourcentage indiqué dans le plan de financement ci-dessus afin de tenir compte de l'objet commun aux deux conventions.

En cas de dépassement du besoin de financement défini à l'article 6, les Parties se réuniront dans le cadre du comité de suivi mentionné à l'article 5 afin de convenir des modalités de prise en charge du dépassement. Après accord des Parties, la convention sera modifiée par voie d'avenant.

/

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des conditions générales, SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition définie à l'article 6.2 et sur la base d'un tableau de synthèse récapitulatif des actes et des montants, en complément des attestations notariales, selon l'échéancier suivant :

- Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires :
 - À la signature de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 30% de la participation respective de chaque Partie en Euros courants indiquée à l'article 6.2
 - après le démarrage de l'opération couverte par la présente convention, et dès que le premier appel de fonds de 30 % est consommé, des acomptes effectués au moins tous les semestres, fonction de l'avancement, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement du projet par le besoin de financement en € courants. Ces acomptes sont accompagnés des attestations notariées des acquisitions réalisées et d'une attestation d'avancement signée par le responsable de la mission LNMP. Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95% du besoin de financement tel que défini à l'article 6.1.

Le solde sera appelé par SNCF RÉSEAU lorsque le montant des acquisitions foncières et frais associés couverts par la présente convention aura atteint le montant total du besoin de financement visé à l'article 6. SNCF RÉSEAU présentera alors le récapitulatif de l'ensemble des dépenses comptabilisées couvertes par la présente convention et directement acquittées par lui valant compte rendu financier définitif. Cet état sera accompagné de la liste définitive des actes authentiques d'acquisitions conclus au titre de la présente convention et formalisée systématiquement sous forme de tableau détaillé.

Par dérogation à l'article 8.2 (§ délai de paiement – 1^{er} alinéa) des conditions générales, les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de maximum 45 jours à compter de la date de réception des appels de fonds.

À défaut, l'équilibre économique s'imposant à SNCF RÉSEAU au titre de ses statuts serait rompu.

Pour rétablir l'équilibre économique de SNCF RÉSEAU, celui-ci recevra une indemnisation dont le montant sera calculé, en appliquant au montant dû, le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Il ne sera réclamé aucune indemnisation aux partenaires dont le montant dû aura été réglé dans le délai mentionné ci-avant

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
Région Occitanie	Région Occitanie Direction Mobilités, Infrastructures, Développement 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 09	Service Achats, Finances et Exécution	
Etat	DREAL OCCITANIE 520 Allée Henry II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER Cedex 02	Direction Transports Département Mobilité et Sécurité Routière DT/DMSR	
Conseil Départemental des Pyrénées- Orientales	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	24, Quai Sadi Carnot BP 906 66906 Perpignan Cedex	Direction des Infrastructures et Déplacements 04 68 85 88 80
Conseil Départemental de l'Aude	Conseil Départemental de l'Aude	Allée Raymond Courrière 11855 Carcassonne Cedex 9	Monsieur le Président du Conseil Départemental 04 68 11 68 11
Conseil Départemental de l'Hérault	Conseil Départemental de l'Hérault	Mas d'Alco 1977 avenue des moulins 34087 Montpellier Cedex 4	Monsieur le Président du Conseil Départemental 04 67 67 67 67
Montpellier Méditerranée Métropole	Montpellier Méditerranée Métropole	50, Place Zeus CS39556 34961 Montpellier Cedex 2	Direction Projet et Planification Territoriale » 04 67 13 60 24
Communauté d'Agglomération Sète Agglo Méditerranée	Sète Agglo Méditerranée	4 avenue d'Aigues BP 600 34110 Frontignan	Direction des Transports
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	ZI La Causse Avenue du 3eme Millénaire 34630 Saint-Thibery	Direction Aménagement Durable des Territoires 04 99 47 48 26
Communauté d'Agglomération de Carcassonne	Carcassonne Agglo	1, Rue Pierre Germain 11890 Carcassonne Cedex 9	Direction des Transports
Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée	Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	Quai Ouest – 39 Bd de Verdun CS 30567 34567 Béziers Cedex	Direction Aménagement de l'espace et Foncier 04 99 41 33 90

Communauté d'Agglomération de Narbonne	Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	12 Bd Frédéric Mistral CS 50100 11785 Narbonne Cedex	et Equipements Communautaires 04 68 58 17 44
Perpignan Méditerranée Métropole	Perpignan Méditerranée Métropole	Perpignan- Méditerranée Métropole 11 Bd Saint-Assisclé BP 20641 66006 Perpignan Cedex	Direction des Mobilités 04 68 08 61 13

7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF RÉSEAU	412 280 737 003 10	FR 73 412 280 737
Région Occitanie	200 053 791 00014	FR75200053791
Etat	11000201100044	
Conseil Départemental des Pyrénées- Orientales	226 600 013 000 16 Chorus Pro – n° de service : 06 101	
Conseil Départemental de l'Aude		
Conseil Départemental de l'Hérault		
Montpellier Méditerranée Métropole	24340001700022 Informations Chorus communiquées ultérieurement via bon de commande	FR 3F243400017
Sète Agglopôle Méditerranée		
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée		
Communauté d'Agglomération de Carcassonne		
Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée	243 400 769 00093	FR93243400769
Communauté d'Agglomération de Narbonne		
Perpignan Méditerranée Métropole	200027183 00017 Informations Chorus communiquées ultérieurement via bon de commande	FR82200027183

En complément des dispositions de l'article 8.2 (§ délai de paiement) des conditions générales, les factures d'appels de fonds adressées aux partenaires utilisant la plateforme CHORUS PRO seront dématérialisées et transmises via cette dernière. Les cocontractants assurent que les informations nécessaires à la dématérialisation, précisées ci-dessus, sont conformes.

En cas de difficulté technique, SNCF Réseau adressera une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée sans qu'il soit nécessaire d'en avvertir la partie concernée préalablement.

Le cocontractant s'engage à respecter le délai de règlement de 45 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme

7.4 Délais de caducité

En application de l'article 10 des **Conditions générales**, les engagements financiers des Parties deviendront caducs à l'expiration de l'un des deux délais suivants :

- un délai de 12 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, au terme duquel SNCF RÉSEAU doit avoir transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début d'exécution de la présente convention, soit d'une justification de son report,
- un délai de 24 mois à compter de la date d'achèvement des acquisitions foncières par la présente convention, au terme duquel SNCF RÉSEAU doit avoir transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

ARTICLE 8. RESILIATION

Par dérogation au premier alinéa de l'article 11, la convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un COPIL peut-être convoqué pendant ce délai et la Partie à l'initiative de la demande, peut renoncer à sa résiliation jusqu'à l'expiration de ce délai.

Conformément aux Conditions Générales, dans tous les cas de résiliation, les financeurs s'engagent à s'acquitter auprès de SNCF Réseau, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF Réseau présente un appel de fonds aux financeurs pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu au prorata des participations des financeurs.

ARTICLE 9. INFORMATION DES VENDEURS

Le maître d'ouvrage s'engage à informer chacun des vendeurs dans la promesse et l'acte de vente du concours financier des Financeurs signataires de la présente convention.

ARTICLE 10. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour l'ETAT

DREAL Occitanie – Direction Transports
Département Mobilité Sécurité Routière
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
36064 Montpellier cedex 2

Pour la REGION

Région Occitanie Pyrénées/Méditerranée
Direction Mobilités, Infrastructures et Développement
22, boulevard du Maréchal Juin
31406 Toulouse cedex 09

Pour SNCF RÉSEAU

DIRECTION TERRITORIALE OCCITANIE
2 esplanade Compans Caffarelli
Immeuble Toulouse 2000
31000 TOULOUSE

Pour le Conseil Départemental des Pyrénées- Orientales

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
24, Quai Sadi Carnot BP 906
66906 Perpignan Cedex

Pour le Conseil Départemental de l'Aude

Conseil Départemental de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 Carcassonne Cedex 9

Pour le Conseil Départemental de l'Hérault

Conseil Départemental de l'Hérault
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier Cedex 4

Pour Montpellier Méditerranée Métropole

Montpellier Méditerranée Métropole
50, Place Zeus CS39556
34961 Montpellier Cedex 2

Pour Sète Agglopôle Méditerranée

4 Avenue d'Aigues
BP 600
34110 Frontignan

Pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
ZI La Causse Avenue du 3eme Millénaire
34630 Saint-Thibéry

Pour la Communauté d'Agglomération de Carcassonne

Communauté d'Agglomération de Carcassonne
1, Rue Pierre Germain
11890 Carcassonne Cedex 9

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021

 SLO

ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF

Pour la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée

Communauté d'Agglomération de Béziers
Quai Ouest – 39 Bd de Verdun CS 30567
34567 Béziers Cedex


Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne

Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne
12 Bd Frédéric Mistral CS 50100
11785 Narbonne Cedex

Pour Perpignan Méditerranée Métropole

Perpignan Méditerranée Métropole
11 Bd Saint-Assisclé
BP 20641
66006 Perpignan Cedex


Fait, en treize exemplaires originaux, à le ...

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 06/07/2021 
ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF

1


La date est apposée par le dernier signataire.

Pour l'ETAT
Le Préfet de la Région Occitanie

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le **06/07/2021** 
ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF

Etienne GUYOT

Pour la Région Occitanie
La Présidente du Conseil Régional Occitanie

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le **06/07/2021** 
ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF

Carole DELGA

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le **06/07/2021**

 SLOW

ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF


Pour le Conseil Départemental des Pyrénées
Orientales
La Présidente du Conseil Départemental

Hermeline MALHERBE

Pour le Conseil Départemental de l'Aude
Le Président du Conseil départemental


Hélène SANDRAGNE

Pour le Conseil Départemental de l'Hérault
Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le **06/07/2021** 
ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF

Kléber MESQUIDA

Pour Montpellier Méditerranée Métropole
Le Président de la Métropole

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le **06/07/2021** 
ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF

Michael DELAFOSSE

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le **06/07/2021**

 SLOW

ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF

Pour la Communauté d'Agglomération Hérault
Méditerranée
Le Président de la Communauté
d'Agglomération

Gilles D'ETTORE

Pour la Communauté d'Agglomération de
Carcassonne
Le Président de la Communauté
d'Agglomération

Régis BANQUET

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béziers Méditerranée
Le Président de la Communauté
d'Agglomération

Robert MENARD

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021


 SLO

ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Narbonne
Le Président de la Communauté
d'Agglomération

Didier MOULY

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Le Président de la Communauté Urbaine

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le **06/07/2021** 
ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF

Robert VILA

Pour Sète Agglopôle Méditerranée
Le Président de la Communauté
d'Agglomération

François COMMEINHES

ANNEXES

Annexe 1 – Conditions générales

Annexe 2 – Estimation des frais de MOA

Annexe 3 – Suivi de l'activité foncière au 31 octobre 2020

Annexe 4 – Demande de paiement

ANNEXE 1 – CONDITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le **06/07/2021**

SLOW

ID : 011-241100593-20210628-C2021_138-BF

Cf. document PDF « Conditions générales financeurs publics-version 15/03/2018 » joint à la présente convention.

ANNEXE 2 – ESTIMATION DES FRAIS DE MOA

A titre indicatif, les frais de MOA pour la cellule foncière de la mission LNMP pour l'année 2020 sont :

Estimation du coût MOA - Cellule Foncier pour 2020 / mission LNMP
<p><u>Personnel imputable sur 1 620h/annuel (2,1 ETP)</u> Responsable Foncier : 60% - 972 h Chargé d'Opérations Foncières : 75% - 1215 h Opératrice Foncier : 75% - 1215 h</p>
TOTAL GENERAL ESTIME POUR 2020 : 331 134,21 €

ANNEXE 3 – SUIVI DE L'ACTIVITE FONCIERE AU 31 OCTO**ETAT DES ACQUISITIONS EN COURS***(promesses de vente engagées)*

Dpt	Promesse de vente en cours	Surface en (ha)	Montant engagé
11	0	0	0
34	4	13,9	2,9 M€
66	0	0	0
TOTAL	4	13,9	2,9 M€

ETAT DES MISES EN DEMEURE REÇUES*(prévisionnel estimé)*

Dpt	Mise en demeure en cours	Surface en (ha)	Montant estimé
11	1	0,1	200K€
34	32	26,8	8M€
66	1	0,5	700k€
TOTAL	34	27,4	8,9M€

ANNEXE 4 – DEMANDE DE PAIEMENT



Cadre réservé à
l'administration

N° de dossier : 20025840

Programme budg :
P360O005 908 812

Je soussigné(e), Nom Prénom.....
Représentant l'organisme (*préciser la raison sociale*) :
En qualité de (*préciser la fonction*) :.....
Sollicite par la présente le versement de€

Au titre de :

avance,

J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)

Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

OU

acompte n°..... OU **solde** OU **versement unique**

Le montant cumulé des dépenses réalisées est de€

Je joins **l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention

l'état d'avancement des opérations classées selon le caractère pérenne et non pérenne de la dépense

les copies des justificatifs de dépenses exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention

un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Autres pièces exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention (*bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention*)

Concernant la subvention (*préciser l'objet de la subvention*) :

.....
Contact Organisme pour le suivi du dossier (*si différent du représentant de l'organisme*) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).